

Paris, le 05/09/2025

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire  
« Centrales sur bâtiments ou ombrières  
de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

## 1<sup>ère</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 8 août 2025.**

### Question 1 [7 août 2025] :

Pourquoi la CDC n'acceptera-t-elle plus de dépôt de caution au 22/08 (notion de 30 jours ouvrés avant le 22/09) alors que nous pouvons faire des demandes de raccordement jusqu'au 30/09. Cela veut dire que nous devons faire toutes nos demandes de raccordement en 15 jours (les 15 jours les plus morts de France étant donné qu'on tombe en plein 15 août). Ce n'est pas normal. On ne peut pas travailler (sic).

**R : Selon le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, la période de candidature débute le 22 septembre 2025 à 11h. Le délai d' « au moins 30 jours calendaires avant la date d'ouverture de la période » est un prérequis pour permettre le traitement des demandes de consignations par la Caisse des dépôts et des consignations avant l'ouverture de la période, c'est pourquoi les demandes de consignment doivent être réalisées par les porteurs de projets avant le 22 août 2025. Les demandes de consignment déposées moins de 30 jours avant l'ouverture de la période ne seront pas assurées d'être traitées dans les temps pour l'ouverture de la période candidature. Selon le paragraphe 6.1 du cahier des charges, la demande de raccordement est réalisée après la désignation lauréat, le courrier de désignation lauréat étant désormais une pièce requise pour la demande complète de raccordement.**

---

### Question 2 [7 août 2025] :

Le délai exigé pour saisir la Caisse des Dépôts dans le cahier des charges est de 30 jours ouvrés avant le début de la période de dépôt des offres, ce qui nous amène au 22/09 moins 30 jours ouvrés, soit date limite demain soir le 07/08.

Prévoyez-vous d'assouplir ce paramètre sans quoi personne ne sera en capacité de déposer des offres ?

**R : Une version modifiée du cahier des charges a été publiée sur le site de la CRE le 8 août 2025 a corrigé le paragraphe '3.2.3 Pièce n°3 : Garanties financières de mise en œuvre du projet'. Le cahier des charges fait désormais mentions de « 30 jours calendaires avant la date d'ouverture de la période de dépôt des offres » pour faire parvenir la demande de consignment complète auprès de la Caisse des dépôts et des consignations.**

---

Question 3 [7 août 2025] :

Est ce qu'on peut cumuler AOS et autoconsommation collective (ACC) ?

**R :** Les installations lauréates au présent appel d'offres font une demande de contrat de complément de rémunération soit en 'Vente avec injection du surplus' soit en 'Vente avec injection en totalité' conformément à la partie 7 du cahier des charges. Les définitions au paragraphe 1.4 du cahier des charges précisent que les installations en vente avec injection en totalité ou avec injection du surplus peuvent « *participer à une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2. Dans ce cas, l'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie est déduite du volume bénéficiant du complément de rémunération. Ce volume peut être nul.* ». Il est donc possible d'être lauréat de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « *Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc* » et participer à une opération d'autoconsommation collective. Les volumes valorisés dans ce cadre ne bénéficient pas du complément de rémunération.

---

Question 4 [7 août 2025] :

À partir de quels projets doit-on passer par le dispositif d'AOS ? Pour tous les projets de puissance supérieure à 100 kWc dont la date de demande complète de raccordement (DCR) est postérieure au 30/06/2025 ? Ou est-ce une autre date / un autre jalon du projet ?

**R :** Conformément au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, la première période d'appel d'offres aura lieu du 22 septembre au 2 octobre 2025. En application du paragraphe 6.1 : « *Si son projet est retenu, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande complète de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.* ». Le porteur de projet doit fournir son attestation de désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres pour effectuer sa demande de raccordement pour une installation souhaitant bénéficier d'un soutien.

En cohérence, l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieure ou égale à 500kW, modifié par l'arrêté modificatif du 25 mars 2025 précise dans son article 1 : « *A compter de la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale. Ainsi, à compter de cette date, toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc ne sont plus applicables.* ».

Ainsi, les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc qui souhaitent bénéficier d'un soutien public n'ayant pas déposé de demande complète de raccordement avant le 22 septembre 2025 devront déposer une candidature au présent appel d'offres pour bénéficier d'un dispositif de soutien.

---

Question 5 [7 août 2025] :

Peut-on déposer la demande de raccordement avant la date de désignation des lauréats sur une même période de candidature ?

**R : Conformément au paragraphe 6.1 du cahier des charges: « Si son projet est retenu, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande complète de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation. De plus, il doit, renseigner dans son espace Potentiel la référence de l'affaire de raccordement dans les quatre (4) mois suivant la Date de désignation. ». Il n'est donc pas possible de déposer une demande de raccordement avant la date de désignation.**

**Par ailleurs, conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, le porteur de projet doit fournir son attestation de désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres pour effectuer sa demande complète de raccordement pour une installation souhaitant bénéficier d'un soutien.**

---

Question 6 [7 août 2025] :

Dans le cadre d'un dépôt test sur la plateforme AOS, nous avons constaté qu'il n'était possible de renseigner que les coordonnées d'une personne physique, et non celles d'une personne morale (entreprise).

Or, dans notre cas, nous sommes une entreprise mandatée par des producteurs pour le développement de leur projet de production. Nous agissons donc en leur nom, mais en tant que structure (personne morale), non pas à titre individuel.

Pourriez-vous nous confirmer si :

- La plateforme prévoit de permettre prochainement la saisie de coordonnées d'une entreprise mandatée ?
- Il existe une procédure particulière pour les mandataires professionnels agissant pour le compte de plusieurs producteurs ?

**R : Une entreprise mandatée peut déposer des dossiers de candidature pour le compte d'un tiers si elle respecte les conditions des articles 1984 et suivants du Code Civil. Pour ce faire, elle doit renseigner l'identité du représentant légal de l'entreprise déposant le dossier (l'entreprise mandatée pour déposer le dossier) et l'identité du représentant légal de l'entreprise candidate (le Candidat). Le dépôt de dossier doit se faire au nom de la personne physique représentant légalement l'entreprise mandatée pour effectuer la candidature.**

**A noter que, conformément au paragraphe 3.2.2 du cahier des charges, « Si l'offre n'est pas déposée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre ».**

**Il n'existe pas de procédure particulière pour les mandataires professionnels agissant pour le compte de plusieurs producteurs dans le cadre de leur candidature à l'appel d'offres.**

---

Question 7 [7 août 2025] :

Le nombre d'heures à prix négatifs permettant l'obtention d'une prime est borné à un maximum qui pénalise fortement les sites à fort Nh. Pouvez-vous nous confirmer le mode de calcul de la prime à prix négatifs ?

En pratique, si le Nh est de 1400 heures avec 300 heures à prix négatifs (cas de nombreux projet en 2025), le calcul du n est négatif et le site de production ne bénéficie pas de primes.

Au contraire, les centrales du Nord de la France avec des Nh de 1000 heures avec 300 heures à prix négatifs pourront-elles bénéficier de 400 heures de primes ?

**R : Le plafonnement du nombre d'heures au titre desquelles la prime prix négatifs est versée est mentionné aux paragraphes 7.2.2 et 7.2.5 du cahier des charges de l'appel d'offres.**

Conformément à ces dispositions, le plafond est de 1 100 heures équivalent pleine puissance desquelles sont déduites les heures de production en équivalent pleine puissance.

Ainsi, dans le premier cas évoqué, le site bénéficie du complément de rémunération, calculé à partir du tarif de référence déterminé lors de la remise de l'offre, pour 1 100 heures en équivalent pleine puissance, et 40€/MWh au-delà. Il ne bénéficie pas de prime prix négatifs par application du 7.2.5 du cahier des charges. Dans le second cas, le site bénéficie de 1 000 heures de rémunération au complément de rémunération au tarif de référence déterminé lors de la remise de l'offre, et 100 heures seront prises en compte dans le calcul du montant de la prime prix négatifs conformément au 7.2.2 du cahier des charges.

---

Question 8 [7 août 2025] :

Est-il possible de déposer plusieurs demandes de raccordement sur un seul AOS ?

A priori, le dépôt des AOS se fait uniquement sur le site FranceConnect ( [https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign\\_up](https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_up) ) : y-a t-il possibilité de créer un compte en tant que mandataire pour le dépôt de plusieurs dossiers ou faut-il utiliser les comptes personnels des clients ?

**R :** En application du paragraphe 3.1 du cahier des charges, « *Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée.* ». Si l'offre est désignée lauréate, le candidat pourra déposer sa demande complète de raccordement dans les trois mois suivant la date de désignation, conformément au paragraphe 6.1 du cahier des charges.

Le dépôt des dossiers de candidature se fait sur la plateforme *Démarches Simplifiées* par remplissage d'un formulaire de candidature en ligne dont le lien sera disponible au début de la période de candidature sur le site de la CRE à l'adresse indiquée au paragraphe 3.1 du cahier des charges.

Une entreprise mandatée peut déposer des dossiers de candidature pour le compte d'un tiers en renseignant l'identité du représentant légal de l'entreprise déposant le dossier (l'entreprise mandatée pour déposer le dossier) et l'identité du représentant légal de l'entreprise candidate (le Candidat). Le dépôt de dossier doit se faire au nom de la personne physique représentant légalement l'entreprise mandatée

A noter que, conformément au paragraphe 3.2.2 du cahier des charges, « *Si l'offre n'est pas déposée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre* ».

---

Question 9 [7 août 2025] :

Au vu du niveau de prix plafond, du plafond de Nh, des modalités d'indemnisation en cas de prix négatifs, pouvez-vous confirmer qu'il n'était pas prévu de prime de gestion ?

**R :** Conformément aux dispositions du cahier des charges, il n'est pas prévu de prime de gestion.

---

Question 10 [7 août 2025] :

L'autoconsommation collective est bien intégrée dans cette nouvelle formule avec seule la part vendue sur le marché éligible au complément de rémunération. Est-il prévu d'étendre cette formule aux autres appels d'offres sur bâtiment de puissance supérieure à 500 kWc ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le présent cahier des charges, et pas à fournir une analyse sur d'autres dispositifs de soutien.**

---

Question 11 [7 août 2025] :

Il est indiqué que sont admissibles les installations disposant d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux en cours de validité à la date de dépôt de l'offre. Est-ce qu'une autorisation d'urbanisme obtenue mais en cours de purge des recours administratifs et des tiers est admise ?

**R : En application du 2.2 du cahier des charges, « Seules sont admissibles les Installations disposant d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux, en cours de validité à la date de dépôt de l'offre. ». L'existence d'un recours contre cette autorisation ne présume en rien de l'inéligibilité du projet.**

**Dans le cas où le recours aboutirait au retrait ou à l'annulation de l'autorisation d'urbanisme après la désignation comme lauréat du projet, le porteur de projet est délié de son obligation de réalisation de l'installation dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 du cahier des charges.**

---

Question 12 [7 août 2025] :

Il est indiqué au paragraphe 7.2.3 que le volume  $E_i$ , considéré dans le calcul du complément de rémunération, comprend « les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14, liées à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie. »

Pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas de plafond ou de plancher de proportion de production autoconsommée individuellement ou collectivement au-delà desquels le projet ne serait pas éligible à un complément de rémunération dans le cadre du présent appel d'offres ?

**R : Ce cahier des charges n'impose pas de contraintes sur le taux d'autoconsommation individuelle ou collective des installations lauréates. Les volumes autoconsommés individuellement ou collectivement ne bénéficient pas du complément de rémunération.**

---

Question 13 [8 août 2025] :

Dans le cas où le candidat donne mandat à une personne physique pour déposer le dossier, comment doit-on compléter la première page du formulaire sur la plateforme Démarches Simplifiées ?

Plus précisément :

- Qui doit être renseigné dans la rubrique « Votre identité » ?
- Le « bénéficiaire » désigne-t-il le mandataire ?

**R : Une personne physique mandatée peut déposer des dossiers de candidature pour le compte d'un tiers en renseignant l'identité du déposant et du client pour chaque dossier. Le dépôt de dossier doit se faire au nom de la personne physique le réalisant et pouvant représenter une personne morale mandatée pour effectuer la candidature.**

*A noter que, conformément au paragraphe 3.2.2 du cahier des charges, « Si l'offre n'est pas déposée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre ».*

**Le bénéficiaire désigne le Candidat et Propriétaire de l'installation candidate à l'appel d'offres conformément au 2.4 du cahier des charges.**

---

Question 14 [8 août 2025] :

La plateforme Démarches Simplifiées permet-elle de modifier ou d'annuler une candidature déjà déposée, tant que la période de candidature est encore en cours ?

**R : Les candidatures déposées peuvent être modifiées ou annulées pendant toute la durée de la période de candidature.**

---

Question 15 [8 août 2025] :

Dans le paragraphe 7.2.4 "Indexation du prix de référence", il est indiqué que « *si le candidat en fait la demande dans le formulaire de candidature, le prix de référence T est de plus indexé par l'application du coefficient K (...). Si le candidat n'a pas renseigné l'information relative au choix de l'indexation K, alors le prix de référence T ne sera pas indexé par l'application du coefficient K* ».

Or, nous ne voyons pas, sur la plateforme Démarches Simplifiées, de champ ou d'option permettant d'exprimer ce choix. Est-ce un oubli ?

**R : Ce champ sera disponible dans la version du formulaire qui sera publiée à l'ouverture de la période.**

---

Question 16 [8 août 2025] :

Dans le paragraphe 7.1 "Demande de contrat de complément de rémunération", il est indiqué que « *le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande* ».

Dans le cas où la puissance de la centrale serait modifiée, ou si des modifications devenaient nécessaires sur le bâtiment, ces évolutions permettent-elles de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle installation au sens de cette disposition ?

Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par « *même installation* » ?

**R : Deux installations sont considérées comme les mêmes si la réalisation de l'une empêche la réalisation de l'autre. Il n'est donc pas permis de candidater pour une installation qui empêche la réalisation d'une autre installation ayant fait l'objet d'une demande de raccordement dans les 18 mois précédents.**

---

Question 17 [8 août 2025] :

Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" indique que le candidat doit achever son installation dans un délai de 34 mois, sans mention d'une dérogation en cas de retard de raccordement imputable au GRD. Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit d'un oubli et que, comme lors des précédents appels d'offres, le candidat dispose bien d'un délai de deux mois à compter de la mise à disposition effective de l'électricité par le GRD pour achever son installation, lorsque le retard de raccordement n'est pas de son fait ?

Deux cas peuvent notamment se présenter :

- Le délai de raccordement initialement annoncé par le GRD était supérieur à 24 mois, mais le producteur a choisi de maintenir sa candidature.

- Le GRD a annoncé un délai inférieur à 24 mois, mais accuse un retard important sur ses travaux de raccordement.

**R : Le cahier des charges ne prévoit pas de dérogation en cas de retard de raccordement imputable au GRD. Conformément au paragraphe 6.3, « Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant trente-quatre (34) mois à compter de la Date de désignation. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.2.1 est réduite de la durée de dépassement et le Préfet peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière, conformément au 5.1. ».**

Toutefois, le cahier des charges prévoit au paragraphe 6.2 que le candidat dont l'offre a été retenue soit délié de l'obligation de mettre en service son installation « en cas d'abandon pour cause de délai de raccordement, indiqué dans l'offre de raccordement du gestionnaire de réseau, supérieur à 24 mois ou d'information par le gestionnaire de réseau de la suspension du traitement de la demande de raccordement jusqu'à la révision du S3REnR. ».

---

Question 18 [8 août 2025] :

Dans le paragraphe 2.8 "Empreinte carbone et résilience", il est indiqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les offres devront s'appuyer sur des onduleurs dits « résilients ». Pourriez-vous nous préciser les critères qui permettent de qualifier un onduleur comme résilient dans le cadre de cet appel d'offres ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le présent cahier des charges, et pas à fournir une analyse sur des dispositions s'appliquant dans les futurs cahier des charges.**

---

Question 19 [8 août 2025] :

Le volume appelé de 192 MWc annoncé pour cette période d'appel d'offres est-il susceptible d'être révisé à la hausse ou à la baisse pour les prochaines périodes à venir en 2026 ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le présent cahier des charges, et pas à fournir une analyse sur des dispositions s'appliquant dans les futurs cahier des charges.**

---

Question 20 [8 août 2025] :

Sur le formulaire de candidature que l'on peut tester en ligne :

1. S'agissant de l'identité du demandeur : doit-on comprendre que ce demandeur doit être soit un représentant légal de la société soit un demandeur ayant une délégation de signature d'un représentant

légal ? La délégation de signature en annexe 4 du cahier des charges doit-elle donc être faite du représentant légal (indiqué au paragraphe 1.4 du formulaire) de la société candidate au demandeur (indiqué au tout début du formulaire) si le demandeur n'est pas représentant légal ?

2. Comment faire si le représentant légal de la société candidate est une société ? Dans la section 1.4 "Représentant légal" du formulaire, faut-il indiquer le représentant légal de la société qui est elle-même représentante légale de la société candidate ? Ou faut-il indiquer la société représentante légale de la société candidate ?

**R : L'offre doit être déposée par le candidat dans le cas d'une personne physique propriétaire de l'installation, ou par le représentant légal dans le cas d'une personne morale. Si ce n'est pas le cas, le candidat doit joindre à son dossier « une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre » conformément au 3.2.2 du cahier des charges. Ainsi, si le demandeur n'est pas représentant légal, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la société candidate pour habilitier le demandeur.**

**Si le représentant légal de la société candidate est une société, il faut renseigner le représentant légal de la société elle-même représentante légale de la société candidate, en fournissant les documents nécessaires à la justification de l'ensemble de la chaîne de délégation.**

---

Question 21 [8 août 2025] :

Au paragraphe 1.4, vous définissez les notions de bâtiment et d'ombrière mais pas de hangar agricole. Dans la mesure où un bâtiment est éligible à cet appel d'offres uniquement s'il a trois faces assurant le clos, et que les ombrières peuvent être installées sur « toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules », cela veut-il dire qu'un hangar agricole sans face close doit être déclaré comme une ombrière ? Un hangar agricole avec 3 ou 4 faces closes doit-il être déclaré comme un bâtiment ? Comment déclarer un hangar agricole avec une ou deux faces closes : comme une ombrière ?

**R : Pour être éligible à l'appel d'offres, un hangar agricole doit répondre à la définition d'un « bâtiment » ou d'une « ombrière » conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges.**

---

Question 22 [8 août 2025] :

Au paragraphe 7.2.2 "Plafonnement", il est indiqué que les projets en autoconsommation collective partielle sont autorisés dans cet appel d'offres mais que « la production annuelle susceptible d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est calculée comme l'énergie produite par l'installation, déduction faite des consommations des auxiliaires nécessaires à son fonctionnement en période de production et, le cas échéant, de l'énergie autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation visée à l'article L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie ».

Dans les faits, comment distinguer l'énergie valorisée en autoconsommation collective de celle valorisée en injection réseau dans la mesure où nos relevés de compteurs d'injection indiqueront forcément le total des deux puisque l'énergie concernée par l'autoconsommation collective transitera elle aussi par le réseau ? Comment faire pour qu'EDF OA nous verse le complément de rémunération uniquement sur la part due ?

**R : Le gestionnaire de réseau de distribution assure la transmission des données nécessaires au Cocontractant afin de permettre la rémunération de la production issue de l'installation dans les conditions prévues par le cahier des charges.**

---

Question 23 [7 août 2025] :

Quelle est la procédure pour déposer à l'AOS pour un client qui me donne mandat pour le faire en son nom ? Ce cas est-il prévu ? Et comment dois-je m'enregistrer et me connecter sur la plateforme ? Même question concernant la consignation.

**R : Une entreprise ou personne mandatée peut déposer des dossiers de candidature pour le compte d'un tiers en renseignant l'identité du déposant et du client pour chaque dossier. Le dépôt de dossier doit se faire au nom de la personne physique le réalisant et pouvant représenter une personne morale mandatée pour effectuer la candidature.**

**Le dépôt des dossiers de candidature se fait sur la plateforme *Démarches Simplifiées* par remplissage d'un formulaire de candidature en ligne dont le lien sera disponible au début de la période de candidature sur le site de la CRE à l'adresse indiquée au paragraphe 3.1 du cahier des charges. Pour accéder au formulaire la création d'un compte sur la plateforme *Démarches simplifiées* est nécessaire.**

**Concernant la consignation, la demande doit être déposée sur le site de la Caisse des dépôts et des consignations à cette adresse : <https://consignations.caissedesdepots.fr/particulier/securisation-de-projet-immobilier/installations-photovoltaïques-guichet-ouvert-arrete-tarifaire-s21>.**

**Conformément au 3.3.3 du cahier des charges, la déclaration de consignation doit être « signée par le producteur ou une personne habilitée à engager le consignateur ».**

---

Question 24 [8 août 2025] :

Dans le cadre d'une opération en autoconsommation avec revente du surplus, pourriez-vous nous indiquer si le candidat à l'AOS peut être différent de l'exploitant du site ?

Pour donner un exemple concret : notre société développe et finance des centrales photovoltaïques installées sur les sites de nos partenaires. L'électricité produite est consommée en partie par le locataire du site, qui bénéficie donc de l'autoconsommation. Toutefois, le point de livraison ENEDIS est au nom du locataire, c'est donc lui qui est mentionné dans la demande de raccordement.

La centrale, quant à elle, reste la propriété de notre société.

Dans ce contexte, pouvez-vous préciser qui doit être désigné comme candidat à l'AOS : le propriétaire de la centrale ou le titulaire du point de livraison ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.**

**Le paragraphe 2.4 du cahier des charges prévoit que « *Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu* » et définit le Producteur comme la « *Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération* ».**

---

Question 25 [8 août 2025] :

Une installation photovoltaïque en toiture ayant fait l'objet d'une demande de raccordement auprès des services d'instructions d'Enedis est-elle éligible l'Obligation d'Achat Simplifié ?

Autrement dit, est-ce qu'il est possible de faire d'abord la demande de raccordement (pour plusieurs raisons : faisabilité technique, faisabilité économique, délai d'instruction plus long, ...) avant de postuler l'appel d'offres ?

**R : Conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande ». Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement ne sont pas éligibles au titre du présent appel d'offres.**

**En complément, l'article 1.2 du cahier des charges précise que « Le Candidat peut s'orienter vers les outils proposés par les gestionnaires de raccordement de distribution (tel que « Simuler mon raccordement » pour Enedis) ou déposer une demande anticipée de raccordement en fonction de la maturité du projet afin d'obtenir de la visibilité sur les coûts de raccordement du projet en amont du dépôt de la candidature ».**

---

Question 26 [8 août 2025] :

Peut-on afficher le nom du projet sur la page d'accueil "Mes dossiers" pour faciliter la gestion en cas de dépôts de plusieurs projets ?

**R : Cette fonctionnalité n'est pour le moment pas activable sur la plateforme de dépôt des dossiers de candidature.**

---

Question 27 [8 août 2025] :

Peut-on exporter un formulaire (ou un ensemble de formulaires) dans un format Excel pour faciliter les contrôles avant dépôt ?

**R : Cette fonctionnalité n'est pas prévue sur la plateforme de dépôt des dossiers de candidature.**

---

Question 28 [8 août 2025] :

Prévoyez-vous de permettre l'importation d'un fichier csv (ou autre format) pour remplir automatiquement un formulaire (ceci permettrait de remplir plus facilement et sans erreur de ressaisie les formulaires des projets) ?

**R : Cette fonctionnalité n'est pas prévue sur la plateforme de dépôt des dossiers de candidature.**

---

Question 29 [8 août 2025] :

1. Définition et éligibilité des bâtiments

- Hangars ouverts : Pouvez-vous confirmer que les bâtiments agricoles sans bardage (entièrement ouverts sur les côtés) sont bien considérés comme « bâtiments » au sens du cahier des charges, conformément à la mention « *stabulations ayant moins de trois faces fermées* » ?

- Ombrières spécifiques : Les ombrières sur des zones non affectées au stationnement sont-elles éligibles si elles respectent les autres critères ?

## 2. Critères techniques (avant 2026)

- En l'absence des critères ISO 9001 et ISO 14001, quels éléments de preuve ou attestations doivent être fournis pour démontrer la compétence et la conformité des installateurs ?

## 3. Points de procédure

- Lors du test du formulaire Démarches simplifiées, les informations saisies sont-elles conservées et transférables vers la version finale, ou faudra-t-il tout ressaisir ?

**R :**

- 1) **Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Pour être considéré comme bâtiment au sens du cahier des charges, l'ensemble des critères de la définition de Bâtiment définis au paragraphe 1.4 doit être respecté. Cette définition précise notamment que « une stabulation visant à loger du bétail et ne comprenant pas trois faces assurant le clos est considérée comme un bâtiment dans le cadre du présent appel d'offres. ». Pour être considéré comme ombrière au sens du cahier des charges, l'ensemble des critères de la définition d'Ombrière définis au paragraphe 1.4 doit être respecté. Cette définition précise différents types de surface qu'elle peut recouvrir.**
- 2) **Au moment du contrôle de conformité, le producteur doit être en capacité de fournir les justificatifs de qualification et de certification relatifs aux fabricants des modules, à l'installateur ou à la fabrication des modules électriques de son installation conformément au paragraphe 6.4 du cahier des charges.**
- 3) **Le formulaire test proposé sur le site de la CRE avant l'ouverture de la période a pour objectif de sensibiliser les candidats à l'utilisation de la plateforme *Démarches Simplifiées*. Les dossiers déposés dans le cadre de cette démarche test ne sont pas considérés comme des offres au titre du présent appel d'offres. Le dépôt d'offres pourra être réalisé dès l'ouverture de la période de candidature sur un formulaire indépendant dont le lien sera disponible sur le site de la CRE sur la page mentionnée au 3.1 du cahier des charges.**

---

Question 30 [8 août 2025] :

Le paragraphe 7.2.4 "Indexation du prix de référence" mentionne l'application possible du coefficient K à la demande du candidat dans le formulaire. Or je ne vois pas la rubrique dans le formulaire en ligne. Est-ce que le formulaire sera corrigé ou la demande du coefficient K retirée du cahier des charges ?

**R : Ce champ sera disponible dans la version du formulaire qui sera publiée à l'ouverture de la période.**

---

Question 31 [8 août 2025] :

Le paragraphe 6.5.1 "Bilan carbone" mentionne que la « *compatibilité [du bilan carbone] avec la valeur déclarée dans l'offre* » sera vérifiée au moment de la demande d'attestation de conformité. Que signifie « *compatibilité* » dans ce cas ? La valeur finale doit-elle être égale à celle de l'offre ou égale ou inférieure ? Ou la valeur finale doit-elle être simplement inférieure à 740 kgCO<sub>2</sub>/kWh ?

**R : Le bilan carbone de l'installation est compatible avec l'offre lorsque la valeur de l'évaluation carbone simplifiée (ECS) est inférieure ou égale à la valeur inscrite dans le formulaire de candidature que le producteur s'est engagé à respecter.**

L'ECS du projet est demandée au moment de la candidature, toutefois elle sera vérifiée par l'organisme agréé au moment du contrôle de conformité. Le producteur doit être en capacité d'apporter les éléments justifiant de la validité de l'ECS de l'installation selon les dispositions prévues par le cahier des charges.

---

Question 32 [8 août 2025] :

Pourriez-vous confirmer que la date de publication de l'appel d'offres à mentionner dans le préambule de la garantie financière est bien le 07/08/2025 ?

**R :** Le cahier des charges de la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc », a bien été publié sur le site de la CRE le 7 août 2025.

---

Question 33 [8 août 2025] :

Au paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement", il est précisé : « *Le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande complète de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.* »

Nous constatons que, dans d'autres cahiers des charges (par exemple, ceux relatifs à l'appel d'offres PPE PV Bâtiment), la formulation diffère légèrement : « *Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.* »

Cette différence implique-t-elle que, dans le cadre de l'appel d'offres simplifié, il n'est pas possible de déposer une demande de raccordement avant la date de désignation, même si la candidature a déjà été déposée ?

En d'autres termes, la seule possibilité pour initier une demande de raccordement avant la désignation des lauréats consiste-t-elle à recourir à une Proposition de raccordement avant complétude (PRAC) ?

**R :** Conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « *le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande* ». Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement au stade de la candidature ne sont en effet pas éligibles au titre présent appel d'offres.

En complément, l'article 1.2 du cahier des charges précise que « *Le Candidat peut s'orienter vers les outils proposés par les gestionnaires de raccordement de distribution (tel que « Simuler mon raccordement » pour Enedis) ou déposer une demande anticipée de raccordement en fonction de la maturité du projet afin d'obtenir de la visibilité sur les coûts de raccordement du projet en amont du dépôt de la candidature* ». La documentation technique de référence du gestionnaire de réseau précise les conditions cumulatives devant être respectées pour que les coûts et délais annoncés dans la PRAC soit engageants pour Enedis (6.2.1.2 de la note Enedis-PRO-RES\_67E – version en vigueur en septembre 2025).

---

Question 34 [8 août 2025] :

La page de saisie des identités ne prévoit que des informations concernant des personnes physiques, c'est perturbant en première instance dès lors que la quasi-totalité des projets concernent des personnes morales, y compris pour les mandataires.

Et toute société peut avoir plusieurs représentants légaux.

La page des identités me semble donc à modifier, pour pouvoir saisir l'identité réelle des demandeurs (futurs producteurs) et des mandataires, généralement des personnes morales et non des personnes physiques.

**R : Les personnes physiques et morales peuvent candidater à l'appel d'offres. Dans le cas d'une personne morale, le dépôt du dossier doit se faire au nom de la personne physique représentant légalement la personne morale candidate.**

**Une entreprise mandatée peut déposer des dossiers de candidature pour le compte d'un tiers si elle respecte les conditions des articles 1984 et suivants du Code Civil. Pour ce faire, elle doit renseigner l'identité du représentant légal de l'entreprise déposant le dossier (l'entreprise mandatée pour déposer le dossier) et l'identité du représentant légal de l'entreprise candidate (le Candidat). Le dépôt de dossier doit se faire au nom de la personne physique représentant légalement l'entreprise mandatée pour effectuer la candidature.**

**A noter que, conformément au paragraphe 3.2.2 du cahier des charges, « Si l'offre n'est pas déposée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre ».**

---

Question 35 [11 août 2025] :

1. Concernant le paragraphe 1.2 "Objet de l'appel d'offres" : Le 1<sup>er</sup> alinéa ne mentionne pas les « Serres agricoles ». Faut-il en conclure que les installations sur serres agricoles telles que définies au paragraphe 1.4 sont exclues de l'appel d'offres ?
2. Concernant le paragraphe 1.2.1.2 "Critère de puissance du Site d'implantation" : Est-ce que les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa (« *Par exception...* ») ne s'appliquent pas aux « Serres agricoles » ?
3. Concernant le paragraphe 1.4 "Définitions" : La définition du « Site d'implantation » ne mentionne pas les « Serres agricoles ».
4. Concernant le paragraphe "1.3.7 Infirmité des candidats" : Quel est le délai d'information des candidats, à compter de la transmission des résultats au ministère par la CRE ?

**R :**

**1, 2 et 3) Conformément à la définition du paragraphe 1.4 du cahier des charges, « une Serre agricole est considérée être un bâtiment pour l'application du présent appel d'offres ». Les serres agricoles ne sont donc pas exclues du cahier des charges. L'ensemble des dispositions du cahier des charges relatives aux installations implantées sur bâtiments s'appliquent aux serres agricoles.**

**4) Le ministre chargé de l'énergie est chargé de la désignation et de l'information des candidats du rejet de leurs offres en application du L311-11 du Code de l'énergie. Aucun délai n'est prévu pour cette désignation.**

---

Question 36 [11 août 2025] :

Le paragraphe 1.2.1.1 " Critères généraux d'implantation" autorise les installations sur ombrières plates, or la définition d'une ombrière précise une hauteur au point médian supérieure ou égale à 4 mètres (paragraphe 1.4). Est-ce que la hauteur au point médian doit être respectée pour des ombrières plates ? Une ombrière pour véhicules légers n'a pas d'utilité à mesurer 4 mètres. Également, ce critère au point médian exclut les ombrières double orientation (est/ouest) en forme de "Y".

**R : Les critères de hauteur précisés dans la définition d'une 'Ombrière' au paragraphe 1.4 du cahier des charges doivent être respectés pour tout type d'ombrières candidate à cet appel d'offres.**

---

Question 37 [11 août 2025] :

Dans la délibération n°2025-206 du 29 juillet 2025, la CRE écrit « *l'instruction des pièces de candidature se fera uniquement dans les limites du volume appelé (l'appel d'offres PV Bâtiment prévoit l'instruction par la CRE de l'intégralité des dossiers déposés, même au-delà du volume appelé initialement)* ».

Pouvez-vous préciser ? Cela veut-il dire que la CRE ne va pas instruire tous les dossiers reçus et que les candidats qui enverront leur dossier les premiers seront retenus au détriment des autres ?

**R : En application du paragraphe 1.3.3 du cahier des charges, « *La CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées conformément au paragraphe 4.1* », puis, en application du paragraphe 1.3.5 du cahier des charges, « *Les offres dont le classement est trop bas (cf. 4.1) pour prétendre à être retenues ne seront pas analysées par la CRE.* ».**

---

Question 38 [11 août 2025] :

Le cahier des charges précise qu'une installation doit disposer d'un ou plusieurs points de comptage du gestionnaire de réseau dédiés exclusivement à l'installation, et qu'une installation peut être équipée d'un dispositif de stockage.

Pouvez-vous confirmer les points suivants ?

Dans le cas d'une installation photovoltaïque avec dispositif de stockage intégré, un seul point de comptage (mesurant la production nette injectée) suffit-il à respecter cette obligation ?

Ou faut-il prévoir deux points de comptage dédiés au gestionnaire de réseau : l'un pour la production photovoltaïque, l'autre pour mesurer la production nette injectée (PV + stockage) ?

Si un seul point de comptage est suffisant pour déposer une offre, existe-t-il néanmoins une exigence réglementaire ou contractuelle imposant un comptage séparé pour le stockage afin de distinguer l'origine de l'énergie injectée (production photovoltaïque vs énergie prélevée sur le réseau) ?

**R : En application du cahier des charges, une installation peut être équipée d'un dispositif de stockage et les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle doivent être respectées. Ces dispositions sont définies au sein de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité qui précise que « *Les dispositifs de stockage mis en place dans le périmètre de l'installation sont considérés comme conformes dès lors que la rémunération de l'électricité issue du réseau public ou d'une source d'énergie extérieure à l'installation soutenue est empêchée ou prévoit un dispositif de comptage permettant de décompter cette électricité en distinguant l'énergie stockée provenant de l'installation de production de celle soutirée sur le réseau.* ».**

---

Question 39 [11 août 2025] :

Concernant la garantie financière demandée pour le dépôt d'un dossier, la région Pays de la Loire porte l'investissement de nouvelles centrales photovoltaïques d'une puissance entre 100 et 500 kWc en autoconsommation avec surplus sur les lycées dont elle est propriétaire.

Le bénéficiaire de l'autoconsommation et du surplus valorisé est l'Établissement public local d'enseignement (EPLÉ) géré par l'Éducation nationale. Cet EPLÉ est titulaire du contrat d'électricité lié au point de livraison de soutirage et d'injection.

Dans ce cas précis, qui a la charge de la Garantie financière ?

Est-ce la Région (propriétaire de l'immobilier et porteur de l'investissement), dans ce cas, la délibération du Conseil Régional suffit-elle ?

Est-ce chaque EPLÉ qui doit déposer le dossier en son nom et verser un dépôt de consignation d'un montant de 10 000 € à la Caisse des Dépôts ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Pour les demandes de consignation adressées à la Caisse des dépôts et des consignations, conformément au 3.3.3 du cahier des charges, la déclaration de consignation doit être « signée par le producteur ou une personne habilitée à engager le consignateur ». Le Producteur comme la « Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération ».**

---

Question 40 [11 août 2025] :

Pourriez-vous confirmer qu'il est possible de faire 2 raccordements en injection distincts pour un même projet candidat à cet appel d'offres ? (exemple : pour un projet de 499 kWc de faire 2 raccordements basse tension avec deux points de comptage)

**R : Conformément au paragraphe 6.1 du cahier des charges, chaque projet désigné lauréat devra faire l'objet d'une demande de raccordement par le Candidat dans les trois mois suivant la date de désignation.**

---

Question 41 [12 août 2025] :

Est-ce que le S21 reste en vigueur d'ici l'entrée le début de l'AOS le 22 septembre ? Autrement dit, est-ce qu'on peut tarifier des projets entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 22 septembre 2025 via le S21 ?

**R : L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieurs ou égale à 500kW, modifié par l'arrêté modificatif du 25 mars 2025 précise dans son article 1 : « A compter de la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale. Ainsi, à compter de cette date, toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc ne sont plus applicables. ».**

**Conformément au paragraphe 1.2.2 du présent cahier des charges, la date d'ouverture de la première période d'appel d'offres est fixée au 22 septembre 2025.**

---

Question 42 [12 août 2025] :

Quelle est la date limite de dépôt des projets entre 100 et 500 kWc en guichet ouvert avant le passage à l'appel d'offres simplifié ?

**R :** L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieurs ou égale à 500kW, modifié par l'arrêté modificatif du 25 mars 2025 précise dans son article 1 : « *A compter de la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale. Ainsi, à compter de cette date, toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc ne sont plus applicables.* ».

Conformément au paragraphe 1.2.2 du présent cahier des charges, la date d'ouverture de la première période d'appel d'offres est fixée au 22 septembre 2025.

---

Question 43 [12 août 2025] :

Dans la section 5.2-Informations complémentaires sur l'installation" du formulaire de candidature, il est demandé le "mode de vente", avec deux réponses possibles "autoconsommation" ou "sans autoconsommation". Faut-il entendre par "autoconsommation" "autoconsommation individuelle ou collective" ou uniquement "autoconsommation individuelle" ?

**R :** Ces champs seront modifiés dans la version du formulaire de candidature qui sera disponible à l'ouverture de la période de candidature afin de clarifier leur objet. L'objectif étant d'identifier la nature de l'installation entre les installations en « *Vente avec injection du surplus* » (en autoconsommation individuelle) de celles en « *Vente avec injection en totalité* » (sans autoconsommation individuelle) dont les définitions sont présentées au 1.4 du cahier des charges. Les définitions au paragraphe 1.4 du cahier des charges précisent que toutes les installations, en vente avec injection en totalité comme en injection du surplus, peuvent « *participer à une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2.* ».

---

Question 44 [12 août 2025] :

Nous comprenons que la valorisation de la production par l'autoconsommation collective est bien compatible avec le complément de rémunération mais que la production valorisée localement est exclue de Ei. Est-ce bien cela ? Qui est responsable du comptage et de la transmission des volumes valorisés en autoconsommation collective ?

**R :** Les installations lauréates au présent appel d'offres peuvent faire une demande de contrat de complément de rémunération auprès de l'acheteur obligé en 'Vente avec injection du surplus' ou en 'Vente avec injection en totalité' conformément à la partie 7 du cahier des charges. Les définitions au paragraphe 1.4 du cahier des charges précisent que les installation en vente avec injection en totalité ou avec injection du surplus peuvent « *participer à une opération*

*d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2. Dans ce cas, l'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie est déduite du volume bénéficiant du complément de rémunération. Ce volume peut être nul. ».*

**Le gestionnaire de réseau de distribution assure la transmission des données nécessaires au Cocontractant afin de permettre la rémunération de la production issue de l'installation dans les conditions prévues par le cahier des charges.**

---

Question 45 [12 août 2025] :

Concernant le traitement des prix négatifs :

- Pouvez-vous confirmer que l'on parle bien de -10c€/MWh et non -10€/MWh ?
- Pouvez-vous confirmer que les volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération autoconsommation collective au cours des heures négatives sont exclus du calcul de la prime ? Dans ce cas, qui est responsable du comptable et de la transmission des données ?

**R : Conformément au paragraphe 7.2.5, le seuil évoqué correspond bien à -10c€/MWh. Les heures durant lesquelles l'installation a injecté sur le réseau, y compris lorsqu'il s'agit de volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective ne peuvent pas bénéficier de la prime prix négatifs.**

**Le gestionnaire de réseau de distribution assure la transmission des données nécessaires au Cocontractant afin de permettre la rémunération de la production issue de l'installation dans les conditions prévues par le cahier des charges.**

---

Question 46 [12 août 2025] :

Dans le cadre d'un projet en location de toiture, pourriez-vous m'indiquer quelle identité nous devons renseigner dans la section 1.1 "Renseignements généraux candidat" lorsque la SPV n'est pas encore créée lors de la candidature ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, « Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu. ».**

---

Question 47 [12 août 2025] :

Il est possible, pour une même installation, de ne candidater que partiellement à un appel d'offres (le reste de l'électricité pouvant être valorisé autrement et notamment en étant injecté sur le réseau).

Pour ce faire, vous indiquez dans plusieurs questions-réponses qu'il est nécessaire que chacune des parties du parc dispose d'un système de raccordement, d'un système de comptage et d'un point de livraison. Qu'entendez-vous par point de livraison ? S'agit-il d'un poste de livraison ? Ou faut-il - au sein d'un uniquement poste de livraison - qu'il y ait deux points de livraison, ce qui n'apparaît pas techniquement possible ?

Pour résumer, la candidature partielle n'est-elle possible que si chaque partie de l'installation dispose de son propre poste de livraison ?

**R : Chaque installation lauréate doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) exclusivement à l'Installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf 6.7.2 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.**

**Il convient de rappeler que les critères de puissance du site d'implantation définis au 1.2.1.2 s'appliquent aux installations éligibles dont la puissance crête installée est strictement supérieure à 100 kWc et dont la puissance du site est égale ou inférieure à 500 kWc.**

**Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le présent cahier des charges, et pas à fournir une analyse sur d'autres dispositifs de soutien. Les réponses apportées sur d'autres cahier des charges ne s'appliquent pas nécessairement au présent cahier des charges.**

---

Question 48 [12 août 2025] :

Un même projet divisé en deux parcs peut-il faire deux candidatures distinctes au présent appel d'offres ?  
Si oui, sous quelles conditions ?

**R : Chaque installation lauréate doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) exclusivement à l'Installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf 6.7.2 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.**

**Il convient de rappeler que les critères de puissance du site d'implantation définis au 1.2.1.2 s'appliquent aux installations éligibles dont la puissance crête installée est strictement supérieure à 100 kWc et dont la puissance du site est égale ou inférieure à 500 kWc. ».**

---

Question 49 [12 août 2025] :

Une seule installation photovoltaïque (sur toiture ou ombrières) d'une puissance inférieure à 500 kWc peut-elle bénéficier du complément de rémunération dans le cadre du présent appel d'offres et être composée de plusieurs raccordements en basse tension ? Ou faut-il obligatoirement déposer une candidature par demande de raccordement ?

**R : Conformément au paragraphe 6.1 du cahier des charges, chaque projet désigné lauréat devra faire l'objet d'une demande de raccordement par le Candidat dans les trois mois suivant la date de désignation.**

---

Question 50 [12 août 2025] :

Est-il possible de déposer une demande de raccordement avant le dépôt de l'offre à l'appel d'offres et avant d'avoir été lauréat ?

**R : Conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande ». Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement ne sont pas éligibles au titre du présent appel d'offres.**

**En complément, l'article 1.2 du cahier des charges précise que « *Le Candidat peut s'orienter vers les outils proposés par les gestionnaires de raccordement de distribution (tel que « Simuler mon raccordement » pour Enedis) ou déposer une demande anticipée de raccordement en fonction de la maturité du projet afin d'obtenir de la visibilité sur les coûts de raccordement du projet en amont du dépôt de la candidature* ».**

---

Question 51 [12 août 2025] :

Dans le cadre de la constitution de la garantie financière par un organisme bancaire, nous souhaitons savoir s'il est possible qu'une entreprise tierce, autre que le candidat, porte la garantie à première demande. La garantie indiquerait explicitement qu'elle est fournie pour le compte du candidat et un mandat écrit du candidat serait également fourni autorisant l'entreprise tierce à agir à cette fin. Pouvez-vous nous confirmer qu'une telle configuration est recevable au regard du cahier des charges et n'entraînera pas l'élimination de l'offre ?

**R : Dans le cadre de la constitution d'une garantie à première demande auprès d'un organisme bancaire, la société bénéficiaire de la garantie financière doit être la société Candidate conformément au modèle de la garantie financière en annexe 2 du cahier des charges.**

**Pour les demandes de consignation adressées à la Caisse des dépôts et des consignations, conformément au 3.3.3 du cahier des charges, la déclaration de consignation doit être « *signée par le producteur ou une personne habilitée à engager le consignateur* ».**

---

Question 52 [12 août 2025] :

Un bâtiment couvert, non clos, pour abriter des volailles est-il exclu de cet appel d'offres ?

**R : Comme défini au paragraphe 1.4 du cahier des charges un bâtiment est « *un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos. Un filet ne saurait constituer un couvert et ne saurait constituer un clos en totalité* ».**

**Les bâtiments abritant des volailles ne constituent pas une stabulation visant à loger du bétail et ne disposent pas d'une exception à l'exigence de clos sur les trois faces du bâtiment. Ils sont donc exclus du présent appel d'offres.**

---

Question 53 [13 août 2025] :

Dans le cadre d'un projet en vente du surplus, en tiers-investissement (installation détenue par un tiers comme prévu au L. 315-1 du code de l'énergie), est-il possible que le Candidat soit le tiers-investisseur afin qu'il bénéficie directement du contrat de complément de rémunération ?

**R : Conformément au 2.4 du cahier des charges : « *Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.* ».**

---

Question 54 [12 août 2025] :

L'appel d'offres simplifié autorise-t-il les projets en autoconsommation + revente ou en revente totale ou les deux ? Comment cela se passe-t-il si un déploiement en autoconsommation collective est prévu ?

**R :** Les installations lauréates au présent appel d'offres peuvent faire une demande de contrat de complément de rémunération auprès de l'acheteur obligé en 'Vente avec injection du surplus' ou en 'Vente avec injection en totalité' conformément à la partie 7 du cahier des charges. Les définitions au paragraphe 1.4 du cahier des charges précisent que les installation en vente avec injection en totalité ou avec injection du surplus peuvent « *participer à une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2. Dans ce cas, l'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie est déduite du volume bénéficiant du complément de rémunération. Ce volume peut être nul.* ».

Les modalités de modification de la nature de l'exploitation de l'installation, soit du mode de vente avec injection en totalité ou avec injection du surplus sont précisée au paragraphe 5.2.6 du cahier des charges.

---

Question 55 [13 août 2025] :

1. Le titre de l'AOS indique « *de puissance [...] inférieure à 500 kWc* » alors que le contenu du cahier des charges ainsi que la plateforme de test indiquent « *inférieure ou égale à 500 kWc* ». Est-il possible de mettre en cohérence le titre avec le format retenu pour les différents seuils de puissance des dispositifs de soutien de l'État à savoir « *inférieure ou égale* » ?
2. À quel dispositif de soutien de l'État peut recourir une installation de puissance  $P = 40$  kWc soumise au P+Q avec une installation de puissance  $Q = 80$  kWc ayant déjà fait une demande de contrat d'achat S21 ?
3. Concernant le formulaire de test sur la plateforme demarches-simplifiees.fr, voici quelques propositions de modifications :
  - est-il possible de formater la case prix avec le prix plafond et le bon nombre de décimales pour éviter des erreurs ou des incohérences sur cette donnée essentielle ?
  - sur l'ECS, ajouter « *ou égale* » après « *inférieure à 740gCO<sub>2</sub>/kWc* » ;
  - sur la garantie financière, si le producteur opte pour consignations à la CDC, le cahier des charges ne prévoit pas que la « *date de début de consignation doit être située au plus tôt à la date limite de dépôt des offres et au plus tard trois (3) mois après la date limite de dépôt des offres au présent appel d'offres* » ; est-il donc possible de supprimer cette mention qui figure après la question « *date de la consignation* » ? Plus largement, j'identifie un risque que les producteurs aient à refaire leur demande de garanties à première demande pour respecter l'exigence de la prise d'effet « *au plus tôt à la Date limite de dépôt des offres* », alors que cette date vient d'être rendue publique et que des producteurs ont pu anticiper leurs démarches auprès de leur banque du fait des délais courts et de la période estivale. Y a-t-il un enjeu à maintenir cette borne temporelle amont ou bien cette exigence peut-elle être supprimée du cahier des charges ?

**R :**

1) Le titre de l'appel d'offres n'a pas vocation à être exhaustif sur le dispositif, les conditions d'éligibilité à l'appel d'offres sont précisées au sein du cahier des charges.

2) Ces installations n'ont pas vocation à être soutenues au sein de cet appel d'offres.

3) Concernant les garanties à première demande, la date de prise d'effet de la garantie est contrainte par le cahier des charges car cette dernière expire au plus tard 48 mois à compter de la

date de début de sa validité. Cette garantie doit couvrir le projet jusqu'à son Achèvement dans les 34 mois à compter de la date de désignation, et en l'absence de demande d'abandon ou de délais supplémentaires accordés selon les conditions du cahier des charges, la garantie doit couvrir le projet le temps que l'administration puisse la prélever en cas d'application des sanctions conformément aux conditions précisées par le cahier des charges.

---

Question 56 [13 août 2025] :

Au paragraphe 6.1 " Dépôt de la demande de raccordement", il est indiqué que si son projet est retenu, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande complète de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.

Peut-on toutefois faire notre demande de raccordement (que ce soit en HTA ou en BT) avant une éventuelle candidature à l'AOS ?

Si oui, la garantie financière de 10 000 €/projet est-elle toujours obligatoire pour la demande de raccordement étant donné qu'elle est désormais exigée pour l'obtention du tarif lors de l'AOS ?

**R :**

**Conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande ». Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement ne sont pas éligibles au titre du présent appel d'offres.**

**En complément, l'article 1.2 du cahier des charges précise que « Le Candidat peut s'orienter vers les outils proposés par les gestionnaires de raccordement de distribution (tel que « Simuler mon raccordement » pour Enedis) ou déposer une demande anticipée de raccordement en fonction de la maturité du projet afin d'obtenir de la visibilité sur les coûts de raccordement du projet en amont du dépôt de la candidature ».**

---

Question 57 [13 août 2025] :

Jusqu'à quelle date pouvons-nous déposer des demandes de raccordements jusqu'à 500 kWc dans les conditions de l'arrêté tarifaire S21 du 06 octobre 2021, modifié le 26 mars 2025 ?

**R : L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieurs ou égale à 500kW, modifié par l'arrêté modificatif du 25 mars 2025 précise dans son article 1 : « A compter de la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale. Ainsi, à compter de cette date, toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc ne sont plus applicables. ».**

**Conformément au paragraphe 1.2.2 du présent cahier des charges, la date d'ouverture de la première période d'appel d'offres est fixée au 22 septembre 2025.**

---

Question 58 [13 août 2025] :

Quelles sont les conditions de hauteur pour les serres agricoles et les ombrières ?

**R : Au paragraphe 1.4 du cahier des charges, les définitions de ‘Serre agricole’ et ‘Ombrière’ précisent les conditions de hauteur comme suit :**

*« La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres au point bas et supérieure ou égale à 4 mètres au point médian.*

*Pour les installations fixes, la hauteur médiane sera calculée comme la moyenne entre la hauteur au point haut et la hauteur au point bas.*

*Pour les installations avec un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers »), la hauteur médiane sera calculée comme la hauteur au niveau de l’axe de rotation et la hauteur au point bas sera calculée comme la hauteur la plus basse atteignable par les panneaux. »*

---

Question 59 [13 août 2025] :

Le paragraphe 6.3 " Calendrier de réalisation " indique que le candidat lauréat doit atteindre l’achèvement dans les 34 mois après la date de désignation par le ministère. Cela signifie-t-il que le délai actuel de 24 mois sera caduc ? La perte de durée de contrat d'achat sera-t-elle maintenant à +34 mois depuis la délibération ? Le  $T_0$  n'a plus d'importance.

**R : Conformément au paragraphe 6.3 du cahier des charges : « Le Candidat dont l’offre a été retenue s’engage à ce que l’achèvement de son Installation intervienne avant trente-quatre (34) mois à compter de la Date de désignation. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.2.1 est réduite de la durée de dépassement et le Préfet peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière, conformément au 5.1. ».**

**Il n’y a pas de délai de 24 mois dans le cadre de cet appel d’offres.**

---

Question 60 [13 août 2025] :

Est-il possible de tester la plateforme de dépôt de candidature avant la date officielle de lancement ?

**R : Une version test de la plateforme de dépôt des dossiers de candidature est disponible sur le site de la CRE jusqu’au 18 septembre 2025 23h59 (pour la période de candidature qui commence le 22 septembre 2025 à 11h selon le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges) à l’adresse mentionnée au paragraphe 3.1 du cahier des charges : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-etexploitation-dinstallations-de-production-deelectricite-a-partir-de-lenergie-solaire-centrales-surbatiments-ou-ombrieres-de-puissance-superieure-a-100-kwc-et-inferieure-a-500-kwc.html>.**

---

Question 61 [13 août 2025] :

Dans la définition d'une ombrière, il est écrit qu'elle doit « servir d'abri pour le stockage de denrées ». Considérez-vous le foin et la paille comme une denrée ?

**R : Sont considérées comme denrées tous produits comestibles servant à l’alimentation de l’être humain ou du bétail.**

---

Question 62 [13 août 2025] :

Dans la définition d'un bâtiment, il est indiqué qu'il doit être couvert et comprendre au minimum trois faces assurant le clos, exception faite pour une stabulation.

Un bâtiment comprenant deux activités (stockage matériel et/ou fourrage et stabulation) peut-il avoir ses faces non closes ?

**R : Une installation implantée sur un ouvrage présentant les caractéristiques d'une stabulation et d'une Ombrière doit respecter les exigences présentées au paragraphe 1.4 du cahier des charges. Par conséquent, l'ouvrage ne doit pas nécessairement comprendre trois faces assurant le clos.**

---

Question 63 [13 août 2025] :

Pour la définition d'ombrière, pouvez-vous préciser le périmètre inclus dans la surface artificialisée ?

**R : Il s'agit de toute surface artificialisée au sens du a) du 7° de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme qui les définit comme « une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ».**

---

Question 64 [13 août 2025] :

Pouvez-vous confirmer que les volumes vendus via une opération d'autoconsommation collective sont en dehors du périmètre du complément de rémunération ?

**R : Le paragraphe 7.2.3 relatifs à la formule de calcul du complément de rémunération, précise que « *Ei est la somme sur les heures pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau [...] Ces volumes sont nets [...] de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie.* ». L'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective sera déduite du volume bénéficiant du complément de rémunération.**

---

Question 65 [13 août 2025] :

Pouvez-vous fournir un cadre pour l'attestation de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme ?

**R : En application du paragraphe 2.2 du cahier des charges, « *Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il doit pouvoir attester de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme.* ». Ainsi le candidat doit être en capacité de fournir cette autorisation d'urbanisme et de fournir tout justificatif nécessaire à son habilitation à la détenir pour son projet dans le cas où il n'est pas titulaire de cette autorisation.**

---

Question 66 [13 août 2025] :

À la lecture du paragraphe 2.2 "Détenion d'une autorisation d'urbanisme", nous souhaitons obtenir une précision sur l'absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion : est-ce que cela concerne l'arrêté de permis de construire ou uniquement l'attestation de mise à disposition ?

**R : Les conditions de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite prévues au paragraphe 2.2 du cahier des charges concernent l'autorisation au titre du code de l'urbanisme, de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux.**

---

Question 67 [13 août 2025] :

Quels sont les critères pour être installateur certifié ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse sur des sujets annexes.**

**L'installateur doit disposer d'un signe de qualité délivré par un organisme certificateur ou un organisme de qualification selon les exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021.**

---

Question 68 [13 août 2025] :

Quel est l'ensemble des critères permettant, à l'examen des offres, de déterminer que le dossier de candidature est identique à une autre offre ?

**R : Deux installations sont considérées comme les mêmes si la réalisation de l'une empêche la réalisation de l'autre.**

---

Question 69 [13 août 2025] :

Le paragraphe 2.2 " Détenion d'une autorisation d'urbanisme " prévoit que « *Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.* » Or, ces informations de puissance et de hauteur ne se retrouvent ni sur les demandes ni sur les autorisations d'urbanisme. Comment faire dans ce cas ?

**R : La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme et de la demande d'autorisation d'urbanisme avec le projet objet d'une offre et du projet réalisé est avérée notamment si :**

- **la puissance du projet dans l'offre et de l'Installation réalisée est inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme ;**
- **et si les hauteurs de l'Installation construite sont supérieures ou égales aux hauteurs mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme.**

**Dans le cas contraire ou si ces données ne figurent ni sur l'autorisation d'urbanisme, ni sur la demande, la comptabilité sera évaluée au cas par cas par l'organisme de contrôle délivrant l'attestation de conformité en application du paragraphe 6.5 du présent cahier des charges, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.**

---

Question 70 [13 août 2025] :

En cas de modification de l'offre postérieurement à son dépôt, quelle est l'horodatage pris en compte, la date et l'heure du premier dépôt du pli ou du dernier ?

**R : En cas de modification de l'offre déposée sur le formulaire de candidature mis en place par la CRE postérieurement à son dépôt initial, l'horodatage retenu sera celui de la dernière modification apportée au dossier.**

---

Question 71 [13 août 2025] :

Quel est ou quelles sont le(s) équivalent(s) aux certifications ISO 9001 et 14001 ?

**R : Au moment du contrôle de conformité, le producteur doit être en capacité de fournir les justificatifs de qualification et de certification relatifs aux fabricants des modules, à l'installateur et à la fabrication des modules électriques de son installation conformément au paragraphe 6.4 du cahier des charges.**

---

Question 72 [13 août 2025] :

Concernant l'éligibilité d'une installation et le critère de puissance du site d'implantation, est-ce qu'une installation de 499 kWc faisant l'objet d'un contrat de complément de rémunération peut être éligible si une autre installation de la même puissance mais NON RACCORDÉE ET EN AUTOCONSOMMATION TOTALE AVEC 0 INJECTION a fait l'objet d'une demande de raccordement déposée à MOINS de 18 mois de la demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat de complément de rémunération ?

**R : En application du paragraphe 1.2.1.2 du cahier des charges : « Pour chaque installation, il est défini une puissance  $Q$ , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même Site d'implantation que l'installation objet du contrat de complément de rémunération et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat de complément de rémunération, à l'exception des installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à un autre dispositif de soutien. ».**

**Ainsi, si une demande complète de raccordement, même sans injection, a été effectuée pour une autre installation sur un même site dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement effectuée pour l'installation objet du contrat de complément de rémunération, la puissance de cette installation est comprise dans le calcul de la puissance du site d'implantation, ne pouvant excéder 500kWc conformément au 1.2.1 du cahier des charges.**

---

Question 73 [14 août 2025] :

Au paragraphe 7.2.2 "Plafonnement" est présenté un plafonnement pour la production annuelle susceptible d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération : « Facteur de charge de mille cent (1 100) heures, auxquelles sont soustraites le nombre d'heures  $n_{\text{prix-négatifs}}$  défini au 7.2.5, affecté d'un coefficient 0,5 ».

Au paragraphe 7.2.5 "Traitement des prix négatifs", il est indiqué comment comptabiliser n\_prix-négatifs en fonction du Prix Spot et du fonctionnement de l'installation, et également que la donnée n\_prix-négatifs peut être bornée.

Pouvez-vous confirmer que, si n\_prix-négatifs est limitée par la borne supérieure, c'est bien cette même valeur qui est utilisée pour la définition du plafonnement au paragraphe 7.2.2 ?

**R : Le n prix négatifs mentionné au 7.5.5 est bien celui mentionné au 7.2.2**

---

Question 74 [14 août 2025] :

Au paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement", il est indiqué que « *si son projet est retenu, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande complète de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.* »

Dans sa délibération n°2025-206, à la page 3, la CRE indique s'agissant de la procédure de demande de contrat, que « *les producteurs devront candidater avant de déposer une demande de raccordement, et auront donc une vision plus limitée de leurs coûts de raccordement au stade de la candidature à l'appel d'offres* ».

Or, est-il possible de faire une demande de raccordement, en HTA ou en BT, avant une éventuelle candidature à l'AOS ? Le cas échéant, quelles sont les modalités prévues par les gestionnaires de réseaux pour modifier le dossier d'une demande de raccordement (par exemple, l'ajout de la garantie financière exigée dans le cadre d'une candidature à l'AOS, la désignation du projet éventuellement lauréat, etc.) ?

À la lecture du cahier des charges, le fait d'avoir une demande de raccordement en cours ou ayant déjà été validée, ne semble pas être un critère d'élimination d'une offre dès lors que tous les autres critères sont bien respectés.

Nous souhaiterions néanmoins avoir une précision sur ce point.

**R : Conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande ». Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement ne sont pas éligibles au titre du présent appel d'offres.**

**En complément, l'article 1.2 du cahier des charges précise que « Le Candidat peut s'orienter vers les outils proposés par les gestionnaires de raccordement de distribution (tel que « Simuler mon raccordement » pour Enedis) ou déposer une demande anticipée de raccordement en fonction de la maturité du projet afin d'obtenir de la visibilité sur les coûts de raccordement du projet en amont du dépôt de la candidature ».**

---

Question 75 [14 août 2025] :

Au paragraphe 7.2.5 "Traitement des prix négatifs", nous comprenons que, sur une heure où le Prix Spot est strictement négatif, valoriser le moindre kWh en autoconsommation collective, même si cela ne représente pas 100 % de la production, rend cette heure inéligible à la somme n\_prix-négatifs et donc ne rentre pas en compte dans le calcul de Prime\_prix-négatifs. Est-ce bien le cas ?

**R : Oui, la somme n\_prix négatifs ne prend pas en compte les heures pour lesquelles des volumes ont été valorisés en autoconsommation collective lorsque les prix de marché remplissent les conditions prévues au paragraphe 7.2.5 du cahier des charges.**

---

Question 76 [14 août 2025] :

Au paragraphe 7.2.5 "Traitement des prix négatifs" est définie une borne supérieure à la donnée  $n_{\text{prix négatifs}}$ . Cette borne mentionne le terme  $E_i$ . Est-ce bien exactement le même  $E_i$  comme défini au 7.2.3 ? "Calcul du complément de rémunération" ?

Si oui, nos simulations montrent que cette borne supérieure est fréquemment atteinte. Elle peut même être négative dans certain cas. Cela donnerait lieu à peu voire pas d'éligibilité à des primes de coupure. Est-ce bien le cas ?

**R : Le paragraphe 7.2.5 prévoit une borne supérieure pour le terme  $n_{\text{prix négatifs}}$ . Le terme  $E_i$  est défini au 7.2.3. Si le plafond d'heures est atteint avec les heures de production effective dans l'année, il n'y a pas de prime prix négatifs pour les heures de coupure.**

---

Question 77 [14 août 2025] :

Une installation répondant à la définition de l'ombrière, dont l'autorisation d'urbanisme ne fait pas apparaître explicitement la notion d'ombrière, est-elle éligible à l'AOS ?

**R : Si les caractéristiques de l'installation objet de l'offre respectent la définition d'Ombrière prévue au paragraphe 1.4 du cahier des charges, l'installation est éligible à l'appel d'offres.**

**L'éligibilité n'est pas basée sur la dénomination de l'installation utilisée dans l'autorisation d'urbanisme, mais sur les caractéristiques, notamment de hauteur et de puissance de l'installation, qui doivent être compatibles avec celles indiquées dans l'autorisation ou de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le fait que l'autorisation d'urbanisme ne fasse pas apparaître le terme « d'ombrière » n'a donc pas d'impact sur l'éligibilité à l'appel d'offre.**

**Conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges : « Seules sont admissibles les Installations disposant d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux, en cours de validité à la date de dépôt de l'offre. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. ». La comptabilité de l'installation construite avec l'autorisation d'urbanisme sera évaluée au cas par cas par l'organisme de contrôle délivrant l'attestation de conformité en application du paragraphe 6.5 du présent cahier des charges, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.**

---

Question 78 [14 août 2025] :

Sauf erreur de notre part, le formulaire de test ne prévoit pas de question pour l'indexation du prix de référence par le coefficient  $K$ , comme prévu au paragraphe 7.2.4 "Indexation du prix de référence" : « 'Si le candidat en fait la demande dans le formulaire de candidature, le prix de référence  $T$  est de plus indexé par l'application du coefficient  $K$  défini ci-après ».

**R : Ce champ sera disponible dans la version du formulaire qui sera publiée à l'ouverture de la période.**

---

Question 79 [14 août 2025] :

La doc sur l'AO simplifiée est très claire ! (sic)

Concernant les pièces jointes, nous ne pouvons en fournir qu'une seule par question. Or à la lecture du paragraphe 3.2.2 " Pièce n°2 : Justification de l'habilitation du dépositaire de l'offre", dans le cas où l'offre est déposée par personne morale, une « *délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par les délégations de signature correspondantes* ».

Où devons-nous fournir les Kbis et les statuts ?

**R : Concernant les pièces jointes à fournir lors de la candidature, il convient de compiler l'ensemble des justificatifs nécessaires en un unique document.**

---

Question 80 [14 août 2025] :

Nous sommes informés de la possibilité de percevoir une prime, en cas d'arrêt de l'installation en période d'heures négatives, sous conditions.

Nous souhaitons savoir quelles sont ces conditions et comment la prime est-elle calculée ?

Et surtout pouvez-vous expliquer comment se passe l'arrêt de l'installation, qui effectue la coupure et comment on en est informé ?

**R : Une prime prévoyant la rémunération en heures de prix négatifs est versée selon les conditions mentionnées au paragraphe 7.2.5 du cahier des charges. L'arrêt de l'installation doit être effectué par le producteur. Le producteur ou son agrégateur est responsable de suivre le prix de marché pour déterminer quand s'arrêter.**

---

Question 81 [14 août 2025] :

Concernant demarches-simplifiees.fr, serait-il possible de faire apparaître le nom des dossiers dans la liste des dossiers ? En effet, actuellement chaque dossier apparaît sous le nom « *TEST PUBLIC AOS] 1<sup>ère</sup> période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire " Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc "* » accompagné de son numéro de référence.

Cela ne permet pas de retrouver facilement les dossiers, ce qui fera perdre du temps à chaque candidat.

**R : Cette fonctionnalité n'est pour le moment pas activable sur la plateforme de dépôt des dossiers de candidature.**

---

Question 82 [14 août 2025] :

Au paragraphe 7.2.1 "Prise d'effet et durée du contrat", lorsque l'on parle de la date de délivrance de l'attestation de conformité, peut-on confirmer qu'il s'agit de la date d'envoi de l'attestation à EDF OA (et non la date de délivrance du document par l'organisme certifié) ?

**R : Conformément au paragraphe 7.2.1 du cahier des charges « La date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération correspond au premier du mois suivant la date la plus tardive entre la date de délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au R. 311-27-1 du code de l'énergie et**

**la date de Mise en Service de l'Installation ». La date de délivrance de l'attestation de conformité correspond à la date de délivrance du document par l'organisme certifié.**

---

Question 83 [14 août 2025] :

Par quels canaux se dérouleront les échanges avec EDF OA pour la transmission de l'attestation et la signature du contrat de complément de rémunération ?

**R : Concernant la transmission de l'attestation de conformité, conformément à la définition au paragraphe 1.4 du cahier des charges de l'achèvement de l'installation, elle pourra être transmise au cocontractant « par voie dématérialisée sur l'espace Potentiel du Producteur. Durant une phase transitoire, il pourra être demandé au Producteur de transmettre cette attestation sur l'espace producteur prévu par le Cocontractant dont le lien sera indiqué sur Potentiel. ».**

**Concernant la signature du contrat de complément de rémunération, et conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges : « Le Producteur adresse une demande de contrat au Cocontractant à travers les canaux dédiés prévus par le gestionnaire de réseau. La combinaison des deux actions suivantes vaut demande de contrat de complément de rémunération au Cocontractant :**

- **une demande de raccordement au réseau public de distribution indiquant que le Producteur souhaite bénéficier du contrat pour lequel il a été lauréat ; et**
- **le renseignement par le Producteur dans son espace Potentiel de la référence de l'affaire de raccordement. »**

**Les échanges avec le cocontractant pourront être effectués via le Portail producteur EDF OA mis à disposition pour les producteurs ayant effectué une demande de contrat par les canaux précisés ci-dessus.**

**Durant la phase transitoire, le dépôt de l'attestation de conformité devra s'effectuer sur l'espace producteur EDF OA (<https://solaire.edf-oa.fr/oasv2/login.action>) après activation de celui-ci par EDF OA lors de la mise en service, de la même manière que pour les dossiers S21. Les étapes seront les mêmes que celles figurant dans le mode opératoire S21 disponible sur le lien suivant : [https://www.edf-oa.fr/sites/default/files/s21/bien\\_completer\\_mon\\_dossier\\_sup100.pdf](https://www.edf-oa.fr/sites/default/files/s21/bien_completer_mon_dossier_sup100.pdf).**

**Pour la signature du contrat, les producteurs qui auront complété leur dossier dans leur espace producteur recevront un mail indiquant que le contrat est disponible à la signature et invitant à se connecter sur le portail de signature électronique. EDF Obligation d'Achat mettra à disposition par la suite le contrat signé dans l'espace producteur.**

---

Question 84 [14 août 2025] :

Au paragraphe 7.2.1 "Prise d'effet et durée du contrat", il est indiqué qu'« *il est interdit [...] de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat* ».

Dans les autres appels d'offres, il existe une dérogation à cette règle pour les phases de test. Pourquoi cette dérogation n'a-t-elle pas été incluse ?

L'interdiction de vendre de l'électricité implique que la date de prise d'effet du premier contrat d'agrégation et celle des contrats de vente d'électricité en Autoconsommation collective doit être la même que celle du contrat de complément de rémunération. Nous recevons toujours nos contrats après leur date de prise d'effet (cela prend plusieurs mois). Un producteur est-il bien autorisé à vendre de l'électricité entre la date de prise d'effet du contrat et la réception du contrat définitif signé ?

**R : En application des dispositions du présent cahier des charges, les producteurs ne sont pas autorisés à vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat, telle que définie au 7.2.1 du cahier des charges.**

---

Question 85 [14 août 2025] :

La mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme peut-elle être datée après la date de remise de l'appel d'offres ou bien doit-elle être datée avant ?

**R : Les éléments permettant d'attester de la mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme doivent être en cours de validité à la date de dépôt de l'offre.**

---

Question 86 [14 août 2025] :

Si après le dépôt du projet en appel d'offres, il doit être un fait un permis de construire modificatif ou bien un transfert de permis de construire, devons-nous simplement donner les éléments au moment de l'attestation de conformité ?

**R : En cas de modification ou de transfert de l'autorisation d'urbanisme, les éléments permettant d'attester de la validité ou de la mise à disposition de cette autorisation pourront être fournis à l'organisme de contrôle délivrant l'attestation de conformité en application du paragraphe 6.5 du présent cahier des charges, chargé d'évaluer la comptabilité de l'installation construite avec l'autorisation d'urbanisme au cas par cas.**

**Il convient également de mettre à jour le dossier de constitution de la garantie financière, notamment dans le cas d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et des consignations.**

---

Question 87 [14 août 2025] :

Dans la définition des ombrières, doit-on comprendre qu'un manège équestre est considéré comme une ombrière ? (extrait de la définition d'ombrière : « *de toute autre surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives* »)

**R : Un manège équestre est compatible avec la définition d'ombrière au paragraphe 2.3 du cahier des charges s'il recouvre tout ou partie d'une « *surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives* ».**

---

Question 88 [14 août 2025] :

L'AOS est ouvert du 22/09 au 02/10. Jusqu'au 30/09, nous pouvons déposer les dossiers au guichet unique par le portail Enedis. Connaissant les délais de réponse d'Enedis pour l'obtention de la complétude, que se passe-t-il si nous avons un dossier lauréat de l'AOS qui aura eu entre temps une t0/complétude par Enedis ? Y a-t-il un abandon simplifié possible ? Pouvons-nous choisir le dossier retenu ? Également, la garantie financière peut-elle être la même pour un dépôt du dossier au guichet unique et à l'AOS quelques jours plus tard ?

**R : L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieurs ou égale à 500kW, modifié**

par l'arrêté modificatif du 25 mars 2025 précise dans son article 1 : « *A compter de la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale. Ainsi, à compter de cette date, toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc ne sont plus applicables.* ».

Conformément au paragraphe 1.2.2 du présent cahier des charges, la date d'ouverture de la première période d'appel d'offres est fixée au 22 septembre 2025. A partir de cette date, il ne sera plus possible d'effectuer de demande complète de raccordement pour un soutien au titre de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour les installations d'une puissance supérieure à 100kWc.

Et, conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « *le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande* ». Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement ne sont pas éligibles au titre du présent appel d'offres.

---

Question 89 [14 août 2025] :

Comment sont priorisées les heures de prix négatifs et les heures d'injection vis à vis du seuil des 1100 heures :

1. Est-ce un cumul chronologique : Si on atteint les 1100 heures de production (coupures liées aux prix négatifs incluses) fin octobre, l'injection en novembre/décembre passe à 40€/MWh flat non indexés ?
2. Ou, un bilan fait en fin d'année : On accumulerait d'abord les heures d'injection sans coupures liées aux prix négatifs, puis on ajouterait les heures de coupures liées aux prix négatifs (leurs indemnités post franchise de 15 heures).

**R :** Les heures d'injection sont prises en compte en priorité pour le décompte du plafonnement défini au 7.2.2 du cahier des charges. Une fois le plafonnement atteint, le tarif passe à 40€/MWh pour l'énergie produite au-delà du plafonnement. Si le plafond d'heures est atteint avec les heures de production effective dans l'année, il n'y a pas de prime prix négatifs pour les heures de coupure liées aux prix négatifs.

---

Question 90 [14 août 2025] :

Dans le cas d'un bâtiment à construire, destiné pour moitié à accueillir du bétail et pour l'autre moitié au stockage de matériel, devons-nous prévoir un bardage sur trois faces ?

**R :** Une installation implantée sur un ouvrage présentant les caractéristiques d'une stabulation et d'une Ombrière doit respecter les exigences présentées au paragraphe 1.4 du cahier des charges. Par conséquent, l'ouvrage ne doit pas nécessairement comprendre trois faces assurant le clos.

---

Question 91 [14 août 2025] :

Dans le cas d'une construction :

- qui n'est pas bardée sur 3 cotés ;

- dont l'usage correspond strictement à un usage listé dans la définition d'une ombrière (par exemple stockage de matériel agricole, ou de récolte agricole) ;
  - dont l'arrêté de PC ne fait pas mention d'ombrière, mais plutôt de hangar ou de bâtiment ;
- alors le projet est-il éligible à l'appel d'offres en tant qu'ombrière ?  
Dans ce cas, quelles pièces doit-on joindre pour attester de la qualité d'ombrière ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Si les caractéristiques de l'installation objet de l'offre respectent la définition d'Ombrière prévue au paragraphe 1.4 du cahier des charges, l'installation est éligible à l'appel d'offres. L'éligibilité n'est pas basée sur la dénomination de l'installation indiquée dans l'autorisation d'urbanisme (« hangar ou de bâtiment » dans l'exemple), mais sur les caractéristiques, notamment de hauteur et de puissance de l'installation, qui doivent être compatibles avec celles indiquées dans l'autorisation ou de la demande d'autorisation d'urbanisme.**

**L'organisme agréé vérifie que l'installation est compatible avec les éléments de l'offre déposée par le candidat et avec le cahier des charges pour la délivrance l'attestation de conformité nécessaire à l'obtention du contrat de soutien. De plus, il vérifie que l'installation est compatible avec son autorisation d'urbanisme.**

---

Question 92 [14 août 2025] :

Si, pour un projet, une garantie financière a été obtenue auprès de la Caisse des dépôts dans le cadre de l'arrêté du 6 octobre 2021 afin de compléter un dossier de demande de raccordement auprès d'Enedis, peut-on utiliser cette garantie financière dans notre dossier de candidature au présent appel d'offres ?

**R : Pour la candidature à cet appel d'offres, la garantie financière constituée auprès de la caisse des dépôts et des consignations doit être dédiée à cette période d'appel d'offres. L'attestation de garantie financière précise en son objet pour quel dispositif de soutien la garantie a été constituée, et le dossier de demande de consignment doit être constitué du cahier des charges de la présente période d'appel d'offres.**

---

Question 93 [14 août 2025] :

Avec l'ouverture de l'AOS au 22 septembre, est-ce que le guichet ouvert reste ouvert entre le 22/09 et le 30/09 ?

**R : L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieurs ou égale à 500kW, modifié par l'arrêté modificatif du 25 mars 2025 précise dans son article 1 : « A compter de la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale. Ainsi, à compter de cette date, toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc ne sont plus applicables. ».**

**Conformément au paragraphe 1.2.2 du présent cahier des charges, la date d'ouverture de la première période d'appel d'offres est fixée au 22 septembre 2025. A partir de cette date, il ne sera plus possible d'effectuer de demande complète de raccordement pour un soutien au titre de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour les installations d'une puissance supérieure à 100kWc.**

---

Question 94 [14 août 2025] :

Pourriez-vous donner un exemple de fonctionnement du mécanisme de complément de rémunération sur une année type, avec des prix négatifs, avec notamment des exemples de délai de paiement du complément ? le but est de voir une projection de la trésorerie ;

**R : Le fonctionnement du complément de rémunération et de son versement est détaillé aux paragraphes 7.2 et 7.3 du cahier des charges.**

---

Question 95 [14 août 2025] :

Si une installation est mise en service le 01/06/2026 et que la S21 est reçue le 01/07/2026, le contrat d'achat démarre le 01/07/2026. Aura-t-il une durée de 20 ans ou de 19 ans et 11 mois ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le présent cahier des charges, et pas à fournir une analyse sur d'autres dispositifs de soutien.**

---

Question 96 [14 août 2025] :

Pour le dépôt sur la plateforme, est-il possible d'habiliter une entreprise ou faut-il habilitier salarié par salarié ?

**R : Les personnes physiques et morales peuvent candidater à l'appel d'offres. Dans le cas d'une personne morale, le dépôt du dossier doit se faire au nom de la personne physique représentant légalement la personne morale candidate.**

**A noter que, conformément au paragraphe 3.2.2 du cahier des charges, « Si l'offre n'est pas déposée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre ».**

---

Question 97 [15 août 2025] :

Quelle est la définition précise du terme « bétail » utilisée dans la définition du mot "Bâtiment" dans le paragraphe 1.4 ? Quelles sont les typologies d'animaux inclus dans le terme « bétail » ?

**R : Le bétail désigne les animaux concourant à la production agricole, la volaille exceptée.**

---

Question 98 [15 août 2025] :

Nous avons une Installation qui est posée sur un bâtiment dont X % de l'aménagement du bâtiment est utilisé comme stabulation pour loger du bétail, correspondant à la définition de Bâtiment, et les Y %

restants sont utilisés pour stocker du matériel, des matières premières et des équipements agricoles, correspondant à la définition de l'Ombrière.

- Confirmez-vous que cette installation est éligible à l'AOS ?

- Comment devons-nous définir notre projet lors du dépôt à l'AOS : ombrière ou bâtiment ?

**R : Une installation dite « mixte » dont une partie est située sur un ouvrage présentant les caractéristiques d'une stabulation et une autre partie sur un ouvrage présentant les caractéristiques d'une Ombrière, au sens des définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges, est éligible au présent appel d'offres. Le formulaire de candidature prévoit le cas d'installations mixtes.**

---

Question 99 [15 août 2025] :

Notre installation photovoltaïque est installée sur un bâtiment neuf stockant du matériel agricole et des matières premières. L'intitulé de l'autorisation d'urbanisme est « construction d'un bâtiment de stockage agricole ».

Dans la définition de l'AOS, ce projet correspond à la définition d'« Ombrière » et non de « Bâtiment ».

Où devons-nous indiquer sur le formulaire de candidature que notre installation répond à la typologie « Ombrière » ?

Quelle(s) pièces devons-nous vous fournir pour justifier que l'installation correspond à la typologie « Ombrière » ?

**R : Les informations concernant la typologie de projets sont à renseigner dans la section 5.1 « Description de l'installation » prévue dans le formulaire de candidature.**

**La comptabilité de l'autorisation d'urbanisme avec l'installation construite sera évaluée au cas par cas par l'organisme de contrôle délivrant l'attestation de conformité en application du paragraphe 6.5 du présent cahier des charges, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat. Cette compatibilité n'est pas basée sur la dénomination de l'installation indiquée dans l'autorisation d'urbanisme (« construction d'un bâtiment de stockage agricole » dans l'exemple), mais sur les caractéristiques, notamment de hauteur et de puissance de l'autorisation ou de la demande d'autorisation d'urbanisme.**

**Si le projet répond aux caractéristiques d'une ombrière au sens du paragraphe 1.4 du cahier des charges, il convient d'indiquer dans le formulaire de candidature qu'il s'agit d'une ombrière. Cela est indépendant de la dénomination utilisée dans l'autorisation d'urbanisme.**

---

Question 100 [15 août 2025] :

S'agissant des modalités de ventilation mensuelle du plafonnement de l'électricité soutenue au tarif de référence lauréat à un niveau de facteur de charge de  $1100 \text{ h} - 0,5 \times \text{Nombre d'heures de prix spot peak négatifs}$ , le paragraphe 7.2.2 "Plafonnement" indique « *La production annuelle susceptible d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est plafonnée à un Facteur de charge de mille cent (1 100) heures, auxquelles sont soustraites le nombre d'heures  $n_{\text{prix négatifs}}$  défini au 7.2.5, affecté d'un coefficient 0,5. Le tarif de référence au-delà de ce plafond, est fixé à 4 c€/kWh, non soumis à indexation. Conformément au 7.2.3, la production annuelle susceptible d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est calculée comme l'énergie produite par l'Installation, déduction faite des consommations des auxiliaires nécessaires à son fonctionnement en période de production et, le cas échéant, de l'énergie autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation visée à l'article L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie.* »

Ainsi une partie de la production annuelle (déduction faite des consommations des auxiliaires et quantités autoconsommées) peut être rémunérée au tarif lauréat T et l'autre au tarif fixe de 40 €/MWh, dans des proportions qui ne peuvent être que calculées annuellement (le nombre d'heures à prix spot peak négatif défini au paragraphe 7.2.5 "Traitement des prix négatifs" étant lui-même calculé sur une année civile pleine). Le paragraphe 7.3.1 "Périodicité" prévoyant en revanche un versement mensuel du complément de rémunération, cela amène deux questions :

- le niveau de plafonnement définitif n'étant connu qu'en fin d'année, une régularisation du complément de rémunération en fin d'année semble de toute façon nécessaire dans les nombreux cas où le plafond fixé sera atteint. Selon quelles modalités provisoires le complément de rémunération sera-t-il versé au pas mensuel, dans l'attente de la régularisation en fin d'année ?

- concernant le calcul définitif en fin d'année, le cahier des charges précise la quantité annuelle maximale qui sera valorisée au tarif lauréat mais pas les modalités de ventilation de cette quantité entre les différents mois, alors que la valorisation diffère selon le  $M_{0i}$  mensuel. Ces modalités ont donc un impact sur la rémunération et le modèle d'affaire. Quelles modalités de ventilation du plafonnement entre les différents mois seront appliquées ? À noter que les conditions générales du contrat de complément de rémunération de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment, qui plafonne l'électricité rémunérée à un facteur de charge de 1600 heures (au-delà desquelles il n'y a aucune rémunération), prévoient actuellement des modalités de plafonnement selon un décompte chronologique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ce principe de décompte chronologique, qui priorise systématiquement le début d'année civile, semble peu adapté dans le cas du présent appel d'offres qui ne limite pas l'autoconsommation individuelle et où le complément de rémunération ne rémunère que le surplus d'autoconsommation collective, offrant davantage d'opportunités de « placer » dans l'année les quantités à valoriser en complément de rémunération (surplus d'autoconsommation individuelle et d'autoconsommation collective) : afin d'éviter un effet de saisonnalisation non désiré, une ventilation homogène au prorata des quantités mensuelles pourrait être considérée.

**R : Le complément de rémunération est versé mensuellement selon les modalités détaillées au paragraphe 7.3. Le plafonnement est calculé chronologiquement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile en prenant en compte les volumes injectés chaque mois conformément au 7.3.1 du cahier des charges. Si le plafond d'heures n'a pas été atteint, le nombre d'heures appliquées dans le cadre de la prime prix négatifs sera ajouté aux heures en équivalent pleine puissance des volumes injectés lors de la régularisation dans les conditions prévues au paragraphe 7.2.5 du cahier des charges.**

---

Question 101 [15 août 2025] :

S'agissant des modalités de contrôle de la quantité d'électricité soutenue dans le cas d'un dispositif de stockage, le paragraphe 1.4 précise, dans la définition de l'Installation : « Une installation peut être équipée d'un dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. Une installation peut également alimenter un dispositif de recharge de véhicules électriques. Une installation doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) exclusivement à l'Installation. »

Dans le cas où l'Installation intègre un dispositif de stockage, le référentiel de contrôle précise : « En présence d'un dispositif de stockage de l'électricité, vérifier que les éventuelles restrictions imposées par le mécanisme de soutien sont respectées. Si le raccordement du dispositif de stockage au réseau public ou à une source d'énergie extérieure à l'installation n'est pas interdit, la rémunération de l'électricité qui est en est issue doit être empêchée. Pour ce faire, la présence d'un dispositif de comptage permettant de distinguer l'énergie stockée provenant de l'installation soutenu de celle provenant du réseau ou d'une

source extérieure, est acceptable." et prévoit dans ce cas l'existence de "comptages dédiés permettant de calculer les quantités produites et les quantités autoconsommées, injectées ou soutirées le cas échéant ». Dans le cas d'une Installation intégrant un dispositif de stockage alimenté par différentes sources, la quantité d'électricité qui bénéficie du complément de rémunération (soit celle versée au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour l'Installation), ne peut ainsi pas excéder la production de l'installation photovoltaïque (hors dispositif de stockage) objet du dispositif de soutien. Selon quelles modalités (grandeurs et quantités prises en compte dans la comparaison, pas de temps) ce contrôle est-il effectué et quelles sont les conséquences du non-respect de cette limitation (plafonnement des quantités prises en compte dans le complément de rémunération à la production photovoltaïque ou manquement du Producteur aux obligations contractuelles pouvant se traduire par une suspension ou une résiliation) ?

**R : En cas de non-respect des conditions précisées par le cahier des charges ou définies par le référentiel de contrôle au sein de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité, l'organisme de contrôle mentionné au paragraphe 6.5 du cahier des charges pourra refuser de délivrer l'attestation de conformité de l'installation, nécessaire à la signature du contrat de complément de rémunération.**

---

Question 102 [15 août 2025] :

Un hangar agricole, bardé sur moins de 3 faces et utilisé pour le stockage de matériel agricole et/ou de stockage de foin, peut-il être considéré comme une ombrière au sens du cahier des charges ?

**R : Une installation implantée sur un ouvrage recouvrant tout ou partie d'équipements agricoles ou du stockage de denrées est une Ombrière au sens du paragraphe 1.4 du cahier des charges si elle respecte les exigences présentées à ce paragraphe, notamment les critères de hauteur qui y sont énoncés.**

---

Question 103 [15 août 2025] :

Pour obtenir l'attestation de conformité, le bâtiment doit-il obligatoirement être entièrement bardé (sur au moins 3 faces) au moment de la demande d'attestation ? Ou bien est-il acceptable que le bardage soit prévu dans l'autorisation d'urbanisme et réalisé après la délivrance de cette attestation, sans bloquer sa validation ?

**R : Pour être éligible à l'appel d'offres, les installations photovoltaïques doivent être implantées sur un « bâtiment » ou une « ombrière » conformément aux définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges.**

**Pour la délivrance de l'attestation de conformité, l'organisme de contrôle mentionné au paragraphe 6.5 du cahier des charges est chargé d'évaluer au cas par cas l'éligibilité de l'installation construite à l'appel d'offres et la conformité de cette installation avec l'autorisation d'urbanisme.**